



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/93

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

1 CARREFOUR DE LA LIBERATION

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté n°2026_32 en date du 22 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur MATTON Philippe, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 13 octobre 2026 formulée par Monsieur BECUWE Simon, gérant de la société BECUWE SIMON TERRASSEMENT domiciliée 29b rue Gabriel Péri à FRETIN (59273) – SIRET 879 325 181 00029, relative à des travaux de création de signalisations horizontale et verticale,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Le mercredi 14 octobre 2026, l'entreprise BECUWE SIMON TERRASSEMENT est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour effectuer des travaux de marquage au sol (signalisation horizontale) et pose de panneaux (signalisation verticale) face au n°1 et n°3 Carrefour de la Libération.

Article 2 – Pendant toute la durée des travaux mentionnée à l'article 1^{er}, le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de chantier et de secours) sera strictement interdit.

Article 2 – L'interdiction de stationnement sera signalée par des panneaux de type B6 posés et maintenus par la société BECUWE SIMON TERRASSEMENT conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3 – Les matériaux, matériels et engins nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 4 – En application de l'article R417-10 du Code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 1^{er} sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur BECUWE Simon, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 13 octobre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe MATTON



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ